

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 306
6 décembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2423/69 de la Commission, du 5 décembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2424/69 de la Commission, du 5 décembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 2425/69 de la Commission, du 5 décembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 2426/69 de la Commission, du 5 décembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 2427/69 de la Commission, du 5 décembre 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	6
Règlement (CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décembre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 2429/69 de la Commission, du 5 décembre 1969, modifiant la restitution pour le riz semi-blanchi exporté vers certaines destinations . . .	11
Règlement (CEE) n° 2430/69 de la Commission, du 5 décembre 1969, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les oranges douces par le règlement (CEE) n° 2335/69 du Conseil	12
Règlement (CEE) n° 2431/69 de la Commission, du 5 décembre 1969, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les mandarines par le règlement (CEE) n° 2336/69 du Conseil	14
Règlement (CEE) n° 2432/69 de la Commission, du 5 décembre 1969, instituant une taxe compensatoire à l'importation des mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Algérie . . .	16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2423/69 DE LA COMMISSION**du 5 décembre 1969****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOIT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 décembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,93
10.01 B	Froment dur	55,68 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	39,83
10.03	Orge	51,04
10.04	Avoine	41,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,14 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	38,14
10.07 A	Sarrasin	23,78
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	35,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	56,45
11.01 B	Farine de seigle	66,17
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	95,97
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	60,55

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2424/69 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 décembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,90	0,90	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	2,25	2,25	2,00
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	1,00	1,00	6,45
10.07 B	Millet	0	1,75	1,75	1,75
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	1,30	1,30	2,00
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,160	0,160	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,120	0,120	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2425/69 DE LA COMMISSION
du 5 décembre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2414/69 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1969.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 305 du 5. 12. 1969, p. 4.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 5 décembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales**

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2427/69 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1969

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1900/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1900/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décem-
bre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 244 du 27.9.1969, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 décembre 1969, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 8 décembre 1969 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide :	8,190	7,515
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de décembre 1969 :	8,190	7,515
— pour le mois de janvier 1970 :	8,370	8,158
— pour le mois de février 1970 :	8,650	8,580
— pour le mois de mars 1970 :	8,895	9,002

RÈGLEMENT (CEE) N° 2428/69 DE LA COMMISSION
du 5 décembre 1969
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'aux termes de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, un prélèvement doit être fixé par la Commission pour les importations, dans la Communauté, d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ;

considérant que, pour les importations visées à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix caf ; que, pour les importations visées à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix franco frontière, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire ;

considérant que le prix de seuil et le montant forfaitaire sont fixés annuellement par le Conseil ; que, pour la campagne 1969/1970, ils ont été fixés respectivement par le règlement (CEE) n° 2120/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, fixant les prix de seuil pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1969/1970 ⁽⁷⁾ et le règlement (CEE) n° 2119/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, relatif au montant forfaitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté ⁽⁸⁾ ;

considérant que la Commission détermine le prix caf et le prix franco frontière pour un lieu de passage en frontière de la Communauté ; que celui-ci a été fixé par le règlement n° 165/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, concernant les mesures à appliquer en matière de prix pour l'huile d'olive pour la campagne 1966/1967 ⁽⁹⁾ ;

considérant que ces prix doivent être déterminés sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables ; qu'à cette fin, la Commission doit tenir compte, en principe, de toutes les offres d'huile d'olive visées aux points 1 et 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, faites respectivement sur le marché mondial et le marché hellénique, dont elle a connaissance ; qu'en l'absence de ces offres ou si ces offres ne sont pas représentatives, la Commission doit tenir compte de toutes les offres faites sur le marché de gros de la Communauté de ces huiles, importées respectivement en provenance du marché mondial et du marché hellénique ;

considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1775/69 de la Commission, du 8 septembre 1969, relatif à la fixation des prélèvements applicables aux huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ⁽¹⁰⁾, la Commission doit écarter les offres concernant les produits d'une qualité médiocre ou offerts pour un terme éloigné et ne doit pas tenir compte des offres concernant les lots de faible importance ou présentés en petits emballages ; que doivent également être

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 11.

⁽⁸⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 10.

⁽⁹⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3399/66.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 228 du 9. 9. 1969, p. 7.

exclues les offres qui peuvent être considérées comme non représentatives de la tendance réelle du marché ainsi que celles visées à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant qu'en l'absence des offres visées ci-dessus ou dans le cas où ces offres ne peuvent être retenues, il doit être tenu compte, pour la détermination du prix caf, des prix pratiqués sur le marché intérieur des principaux pays tiers qui sont producteurs et exportateurs ; que, dans ce cas, ces prix sont majorés des frais de commercialisation, de chargement, de transport et d'assurance ;

considérant que, parmi les offres retenues, les offres C et F doivent être, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1775/69, majorées de 1 % ; que les offres caf pour un lieu de passage en frontière autre que celui visé ci-dessus doivent être ajustées en tenant compte des frais de transport et d'assurance ; que les offres fas, fob ou d'autres offres doivent être majorées des frais de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière visé ci-dessus et, en ce qui concerne les offres fas, des frais de chargement ;

considérant que, si les offres retenues sont des offres faites sur le marché de la Communauté, leur montant est diminué des frais de déchargement ou de débarquement, des taxes et prélèvements perçus à l'importation, ainsi que, le cas échéant, des frais d'acheminement et des autres charges depuis le stade caf ou franco frontière jusqu'au stade du commerce pour lequel les offres sont faites ;

considérant que, pour l'ajustement des offres prises en considération, la Commission ne doit retenir que les frais qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ;

considérant que le prix caf et le prix franco frontière doivent être déterminés pour un produit fourni en vrac ; que les offres d'huile présentée sous une autre forme doivent être ajustées en les diminuant de la plusvalue résultant de la présentation du produit offert et en les majorant des frais supplémentaires occasionnés à l'importateur par la présentation ; qu'en ce qui concerne les offres d'huile non filtrée, de qualité vierge, extra, fine ou courante, il y a lieu de les majorer d'un montant qui tienne compte des frais de filtration ;

considérant qu'afin d'obtenir des données comparables relatives à l'huile de la dénomination et de la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil, il importe, selon la dénomination et la qualité, de

déduire ou d'ajouter aux offres retenues, les valeurs résultant du règlement n° 172/66/CEE de la Commission, du 5 novembre 1966, portant fixation des coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2274/69 ⁽²⁾ ; que, dans des circonstances exceptionnelles, des coefficients d'équivalence différents ou dérivés peuvent être appliqués pendant une période limitée ;

considérant que la comparaison des données ainsi obtenues permet de dégager l'offre la plus favorable, tant sur le marché mondial que sur le marché hellénique ;

considérant que, si aucune offre ne peut être retenue, le prix caf déterminé précédemment doit être maintenu ; que, dans une telle situation, le prix franco frontière doit être déterminé sur la base du prix garanti à la production en Grèce, majoré des frais de commercialisation, de chargement, de transport, d'assurance ;

considérant que les prélèvements applicables à l'huile ayant subi un processus de raffinage, aux olives reprises aux sous-positions 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, ainsi qu'aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE doivent être calculés en appliquant aux prélèvements définis précédemment les adaptations visées aux articles 2, 3 et 6 paragraphe 1 et à l'article 7 du règlement n° 166/66/CEE ainsi que, en ce qui concerne lesdits produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 162/66/CEE et aux articles 4, 6 paragraphe 2 et à l'article 8 du règlement n° 166/66/CEE ;

considérant que, pour le produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69, le prélèvement est égal à celui calculé conformément à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE diminué de 5 unités de compte par 100 kg lorsque sont remplies les conditions figurant à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3 desdits règlements et relatives aux prix d'offre de ces huiles ; qu'en outre, ce prélèvement est, aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 4 de ces mêmes règlements, diminué de 0,5 unité de compte par 100 kg ;

⁽¹⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.

⁽²⁾ JO n° L 287 du 15. 11. 1969, p. 26.

considérant que les prix d'offre doivent être déterminés pour le lieu de passage en frontière de la Communauté fixé par le règlement n° 165/66/CEE et à partir des offres qui correspondent à des possibilités d'achat réelles pour des quantités représentatives du marché ; que ces offres doivent être ajustées en fonction des différences éventuelles par rapport à la dénomination ou à la qualité pour laquelle a été déterminé le prix caf ; que le règlement (CEE) n° 1775/69 a fixé les critères et modalités pour la détermination des prix d'offres ;

considérant que lorsque le prix d'offre le plus favorable est inférieur au prix minimum défini à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3 des règlements (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69, le prélèvement applicable pendant une période de 2 mois est celui qui est calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, diminué de 0,5 unité de compte par 100 kg ; que toutefois, lorsque le prélèvement à l'importation, calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE est inférieur à 5 unités de compte par 100 kilogrammes, ces dispositions ne sont appliquées que dans le cas où, sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3 desdits règlements, le prix d'offre le plus favorable est inférieur au prix caf majoré du prélèvement visé ci-dessus ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 2 des règlements (CEE) n° 1466/69 et n° 1471/69, il peut être mis fin à l'application du prélèvement visé à l'article 3 paragraphe 1 desdits règlements en fonction du résultat de la consultation prévue à l'article 4 paragraphe 1 de ces mêmes règlements ;

considérant que, lors de l'importation d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Tunisie ou au Maroc et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, il n'est pas perçu d'élément fixe du prélèvement déterminé conformément à l'article 14 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 166/66/CEE, le prélèvement applicable aux olives reprises aux positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles

destinées à des usages autres que la production d'huile, doit être diminué du montant qui résulte de l'application à la valeur du produit importé du droit de douane ; que ce montant a été fixé forfaitairement par le règlement n° 175/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, déterminant l'incidence du droit de douane applicable aux importations de certaines olives ⁽¹⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽²⁾ a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 42 bis du règlement 136/66/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés aussi souvent que cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté et de façon à assurer leur mise en application au moins une fois par semaine ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux prix d'offres dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements doivent être fixés comme indiqué au tableau du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3487/66.

⁽²⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 8 décembre 1969
en U.C./100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 NI b)	0	0	0	0,312	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0,312	0	0	0
15.07 A I a)	0	1,574	1,574	4,774	4,774	4,774	4,774
15.07 A I b)	0	2,113	2,113	8,113	8,113	8,113	8,113
15.07 A II	0	0	0	1,418	1,418	1,418	1,418
15.17 A I	0	0,709	0,709	0,709	0,709	0,709	0,709
15.17 A II	0	1,134	1,134	1,134	1,134	1,134	1,134
23.04 A	0	0,113	0,113	0,113	0,113	0,113	0,113

RÈGLEMENT (CEE) N° 2429/69 DE LA COMMISSION
du 5 décembre 1969

modifiant la restitution pour le riz semi-blanchi exporté vers certaines destinations

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article
17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que les restitutions à l'exportation pour
le riz et les brisures ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2416/69 ⁽³⁾; qu'une vérification a fait ap-
paraître que, par suite d'une erreur de transcription,
la restitution pour le riz semi-blanchi, position 10.06
B I (a) du tarif douanier commun, exporté vers
l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougo-
slavie, n'a pas été correctement fixée; qu'il importe
dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 2416/69;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au tableau figurant à l'annexe du règlement (CEE)
n° 2416/69 le montant de « 5,716 » figurant pour le
riz semi-blanchi de la position 10.06 B I (a) du tarif
douanier commun pour les exportations vers l'Au-
triche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie
est remplacé par le montant de « 5,176 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 305 du 5. 12. 1969, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2430/69 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1969

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les oranges douces par le règlement (CEE) n° 2335/69 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que par le règlement (CEE) n° 2335/69 ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des oranges douces pour la campagne 1969/1970 ; que, en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celles du produit retenu pour la fixation du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différentes variétés et catégories de qualité et les différents calibres et modes de conditionnement du produit en cause ;

considérant, par ailleurs, que pour le calcul du prix de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en considération ; que cependant les produits soumis aux interventions prévues aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme caractéristique d'être présentés en emballage neuf du type « perdu » ; qu'afin de favoriser l'acheminement de ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sub a) du règlement n° 165/67/CEE ⁽³⁾, il convient, dans ce cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballage compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure ; que, toutefois, un tel achat ne saurait être effectué que dans la mesure où l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un coût relativement élevé, est justifiée par la valeur commerciale des produits en cause ; que dès lors il convient de limiter l'achat de produits « emballage compris » aux produits des catégories de qualité Extra, I et II ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, concernant la variété, la catégorie de qualité, le calibre et le mode de conditionnement, sont fixés comme suit pour les oranges douces :

Coefficient d'adaptation « Variété »

Variétés	Coefficient	
	Décembre	Janvier, février, mars, avril
— Moro, Tarocco, Ovale Calabrese, Belladonna	1,—	1,10
— Groupe des Sanguinello, Navel Comune, Valencia late	0,90	1,—
— Groupe des Sanguigno	0,70	0,80
— Biondo comune et autres variétés	0,35	0,40

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra	1,—
I	1,—
II	0,75
III	0,50

Coefficient d'adaptation « Calibre »

Calibre	Coefficient
a) variété Tarocco :	
— plus de 88 mm	0,90
— 73 mm / 88 mm	1,—
— moins de 73 mm	0,90
— mélange de calibres	0,90

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 4.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2580/67.

Article 2

Calibre	Coefficient
b) variétés énumérées à l'annexe : — plus de 81 mm — 67 mm / 81 mm — moins de 67 mm — mélange de calibres	0,90 1,— 0,90 0,90
c) variétés autres : — plus de 76 mm — 61 mm / 76 mm — moins de 61 mm — mélange de calibres	0,90 1,— 0,90 0,90

Coefficient d'adaptation « Mode de conditionnement »

Mode de conditionnement	Coefficient
— en emballage	1,—
— en vrac dans un moyen de transport	0,95

Dans le cas où, pour des produits des catégories de qualité Extra, I et II présentés en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris » aux fins d'acheminer ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sub a) du règlement n° 165/67/CEE, le prix d'achat visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2335/69 est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er} du présent règlement, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque cet emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon à ce que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 1,2 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1969. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

- Moro,
 - Ovale Calabrese,
 - Belladonna,
 - Groupe des Sanguinello,
 - Groupe des Sanguigno,
 - Navel comune,
 - Valencia late.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2431/69 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1969

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les mandarines
par le règlement (CEE) n° 2336/69 du ConseilLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du
25 octobre 1966, portant dispositions complémen-
taires pour l'organisation commune des marchés dans
le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment
son article 7 paragraphe 4,considérant que, par le règlement (CEE) n° 2336/
69 ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix
d'achat des mandarines pour la campagne 1969/
1970 ; que, en vertu de l'article 7 du règlement
n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coeffi-
cients d'adaptation destinés à permettre le calcul des
prix auxquels sont achetés les produits qui ont des
caractéristiques différentes de celles du produit retenu
pour la fixation du prix de base ;considérant qu'il convient de fixer ces coefficients
en fonction des cours constatés sur les marchés pour
les différentes catégories de qualité et les différents
calibres et modes de conditionnement du produit
en cause ;considérant, par ailleurs, que pour le calcul du prix
de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage
dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en
considération ; que cependant les produits soumisaux interventions prévues aux articles 6 et 7 du règle-
ment n° 159/66/CEE peuvent avoir comme caracté-
ristique d'être présentés en emballage neuf du type
« perdu » ; qu'afin de favoriser l'acheminement de
ces produits vers l'une des destinations prévues à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sub a) du règlement n° 165/
67/CEE ⁽³⁾ il convient, dans ce cas, de prévoir l'achat
de ces produits « emballage compris », lorsque l'em-
ballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation
ultérieure, que toutefois un tel achat ne saurait être
effectué que dans la mesure où l'utilisation d'un em-
ballage de cette nature, d'un coût relativement élevé,
est justifiée par la valeur commerciale des produits
en cause ; que, dès lors, il convient de limiter l'achat
de produits « emballage compris » aux produits des
catégories de qualité Extra, I et II ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les coefficients d'adaptation visés à l'article 7 para-
graphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, concernant
la catégorie de qualité, le calibre et le mode de
conditionnement, sont fixés comme suit pour les
mandarines :

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »		Coefficient d'adaptation « Calibre »		Coefficient d'adaptation « Mode de présentation »	
Catégorie de qualité	Coefficient	Calibre	Coefficient	Mode de présentation	Coefficient
Extra	1,—	— plus de 66 mm	1,15	— en emballage	1,—
I	1,—	— 57 mm / 66 mm	1,—	— en vrac dans un moyen de transport	0,95
II	0,75	— moins de 57 mm	0,80		
III	0,45	Dans le cas de mélange de ca- libres, le coefficient d'adaptation à retenir est celui affecté au ca- libre le plus bas contenu dans cet emballage.			

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.⁽²⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 6.⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2580/67.

Article 2

Dans le cas où, pour des produits des catégories de qualité Extra, I, et II présentés en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris » aux fins d'acheminer ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sub a) du règlement n° 165/67/CEE, le prix d'achat visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2336/69 est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er} du présent règlement, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque

cet emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon à ce que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 1,3 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 28 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 2432/69 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1969

instituant une taxe compensatoire à l'importation des mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Algérie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1229/69 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23, dans la rédaction résultant du règlement n° 65/65/CEE ⁽³⁾, prévoit que, dans le cas où le prix d'entrée d'un produit importé en provenance des pays tiers est inférieur au prix de référence, les importations de ce produit en provenance des pays tiers sont frappées d'une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix de référence et le prix d'entrée ; que toutefois, si des importations à des prix d'entrée inférieurs au prix de référence ne sont effectuées qu'en provenance de certains pays, la taxe compensatoire sera limitée aux importations en provenance de ces pays ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2347/69, fixant les prix de référence valables pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes ⁽⁴⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité « I » le prix de référence à 17,6 unités de compte par 100 kg net pour la période du 1^{er} novembre au 28 février inclus ;

considérant que les cours des produits en cause de la catégorie de qualité « I », affectés des coefficients fixés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2347/69 et

diminués des droits de douane, autres taxes à l'importation et frais de transport, se situent à un niveau inférieur au prix de référence en ce qui concerne les produits en provenance d'Algérie ;

considérant que, pour la provenance en cause, le prix d'entrée à retenir forfaitairement pour la fixation du montant de la taxe compensatoire, calculé sur la base des cours les plus bas affectés des coefficients susvisés et diminués des droits de douane, autres taxes à l'importation et frais de transport, s'établit à 15,1 unités de compte par 100 kg net ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres appliquent aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, à l'état frais (position ex 08.02 B du tarif douanier commun) en provenance d'Algérie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 2,5 unités de compte par 100 kg net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 15 décembre 1969 inclus. Toutefois, il sera révisé ou abrogé avant cette date, si les mesures visées à l'article 1^{er} ne répondent plus aux conditions de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽⁴⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 21.

